



N° 161/2017

ARRETE

Prescription de la
modification n°1 du PLU
de la Commune de
Cornillon-Confoux

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CORNILLON-CONFOUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs à la partie législative et à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L101-1, L101-2, L153-36, L153-37, R 153-20 et R 153-21

VU le Plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Cornillon-Confoux approuvé le 26 juin 2013, et ayant fait l'objet de modifications simplifiées le 6 novembre 2015 et le 20 décembre 2016.

Considérant la nécessité de modifier différents emplacements réservés, de modifier le règlement de la zone A et de la zone AU,

Considérant qu'il apparaît en conséquence utile d'adapter le plan local d'urbanisme sur ces points;

Considérant que la modification n°1 envisagée aura dès lors pour effet de modifier l'emplacement réservé n°40, de préciser les règles d'implantation des emplacements réservés au bénéfice de la commune destinés à la voirie, d'adapter le règlement de la zone A en offrant aux non agriculteurs la possibilité de réaliser des extensions limitées ou des annexes, et de modifier les règles de constructibilité en zone AU,

Considérant que le projet envisagé ne change pas les orientations définies au projet d'aménagement et de développement durable, qu'il ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole, ou une zone naturelle et forestière, qu'il ne réduit pas une protection ;

Considérant que les modifications du document d'urbanisme projetées relèvent du champ d'application de la procédure de modification conformément à l'article L153-36 du code de l'urbanisme ;

Considérant que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis

par les personnes associées mentionnés aux articles L 132-7 et L 132-9, seront joints au dossier d'enquête publique;

Les modalités de l'enquête publique seront précisées par arrêté municipal et portées à la connaissance du public au moins quinze jours avant le début de cette enquête ;

A l'issue de l'enquête publique, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

ARRETE

Art. 1 – Il est prescrit une procédure de modification n°1 du Plan local d'urbanisme de la commune ;

Art. 2 – La modification n°1 du PLU concernera la modification :

- de l'emplacement réservé n°40,
- des règles des emplacements réservés communaux destinés à la voirie,
- des règles liées aux possibilités d'extension des constructions en zone A pour les non agriculteurs
- des règles de constructibilité en zone AU.

Les modalités de l'enquête publique seront précisées, par arrêté municipal et portées à la connaissance du public au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique.

Art. 3 – Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois, ainsi que sur le site internet de la ville. Il fera l'objet d'un avis au public qui sera inséré dans la presse locale.

Art. 4 – Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi et fera l'objet d'une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres

Fait à Cornillon-Confoux, le 20 novembre 2017



Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.